



diritto religioni

Semestrale
Anno IV - n. 2-2009
luglio-dicembre

ISSN 1970-5301

8

Diritto e Religioni
Semestrale
Anno IV - n. 2-2009
Gruppo Periodici Pellegrini

Direttore responsabile
Walter Pellegrini

Direttore
Mario Tedeschi

Segretaria di redazione
Maria d'Arienzo

Comitato scientifico

F. Aznar Gil, A. Autiero, R. Balbi, G. Barberini, A. Bettetini, F. Bolognini, P. A. Bonnet, P. Colella, O. Condorelli, G. Dammacco, P. Di Marzio, F. Falchì, S. Ferlito, M. C. Folliero, G. Fubini, M. Jasonni, G. J. Kaczyński, G. Leziroli, S. Lariccia, G. Lo Castro, M. F. Maternini, C. Mirabelli, M. Minicuci, L. Musselli, R. Navarro Valls, P. Pellegrino, F. Petroncelli Hübler, S. Prisco, A. M. Punzi Nicolò, M. Ricca, A. Talamanca, P. Valdrini, M. Ventura, F. Zanchini di Castiglionchio

Struttura della rivista:

Parte I

SEZIONI

Antropologia culturale
Diritto canonico
Diritti confessionali
Diritto ecclesiastico
Sociologia delle religioni e teologia
Storia delle istituzioni religiose

DIRETTORI SCIENTIFICI

M. Minicuci
A. Bettetini, G. Lo Castro
G. Fubini, A. Vincenzo
S. Ferlito, L. Musselli
G. J. Kaczyński
R. Balbi, O. Condorelli

Parte II

SETTORI

Giurisprudenza e legislazione amministrativa
Giurisprudenza e legislazione canonica
Giurisprudenza e legislazione civile
Giurisprudenza e legislazione costituzionale
Giurisprudenza e legislazione internazionale
Giurisprudenza e legislazione penale
Giurisprudenza e legislazione tributaria

RESPONSABILI

G. Bianco
P. Stefani
A. Fuccillo
F. De Gregorio
S. Testa Bappenheim
G. Schiano
A. Guarino

Parte III

SETTORI

Letture, recensioni, schede,
segnalazioni bibliografiche

RESPONSABILI

F. Petroncelli Hübler, M. Tedeschi

Direzione:

Cosenza 87100 - Luigi Pellegrini Editore
Via De Rada, 67/c
Tel. 0984 795065 - Fax 0984 792672
E-mail: info@pellegrinieditore.it

Redazione:

Cosenza 87100 - Via De Rada, 67/c
Tel. 0984 795065 - Fax 0984 792672
E-mail: info@pellegrinieditore.it

Napoli 80133- Piazza Municipio, 4

Tel. 081 5510187
E-mail: martedes@unina.it

Napoli 80134 - Facoltà di Giurisprudenza

I Cattedra di diritto ecclesiastico
Via Porta di Massa, 32
Tel. 081 2534216/18
E-mail: mariadarienzo@libero.it

Abbonamento annuo 2 numeri:

per l'Italia, € 75,00

per l'estero, € 120,00

un fascicolo costa € 40,00

i fascicoli delle annate arretrate costano € 50,00

Per abbonarsi o per acquistare fascicoli arretrati rivolgersi a:

Luigi Pellegrini Editore

Via De Rada, 67/c - 87100 Cosenza

Tel. 0984 795065 - Fax 0984 792672

E-mail: info@pellegrinieditore.it

Gli abbonamenti possono essere sottoscritti tramite:

– versamento su conto corrente postale n. 11747870

– assegno bancario non trasferibile intestato a Luigi Pellegrini Editore.

Gli abbonamenti decorrono dal gennaio di ciascun anno. Chi si abbona durante l'anno riceve i numeri arretrati. Gli abbonamenti non disdetti entro il 31 dicembre si intendono rinnovati per l'anno successivo. Decorso tale termine, si spediscono solo contro rimessa dell'importo.

Per cambio di indirizzo allegare alla comunicazione la targhetta-indirizzo dell'ultimo numero ricevuto.

Tutti i diritti di riproduzione e traduzione sono riservati.

La collaborazione è aperta a tutti gli studiosi, ma la Direzione si riserva a suo insindacabile giudizio la pubblicazione degli articoli inviati.

Gli autori degli articoli ammessi alla pubblicazione, non avranno diritto a compenso per la collaborazione. Essi riceveranno n. 2 fascicoli gratuiti della rivista.

Manoscritti e fotografie, anche se non pubblicati, non saranno restituiti.

Autorizzazione presso il Tribunale di Cosenza.

Iscrizione R.O.C. N. 316 del 29/08/01

ISSN 1970-5301

Francia

I) Consiglio di Stato, n. 286798, IIa e VIIa sottosezioni riunite, del 27 giugno 2008

Al Conseil d'État viene chiesto l'annullamento del decreto del Ministero per l'immigrazione, del 16 maggio 2005, che aveva respinto, per "mancanza d'assimilazione" (ex art. 21-4 code civil, art. 32 decreto 30 dicembre 1993), la richiesta, presentata da Mme M., d'ottenere la cittadinanza francese avendo sposato un cittadino francese. Secondo il Conseil d'État, dunque, benché Mme E. possieda una buona padronanza della lingua francese, ella "ha tuttavia adottato una pratica radicale della sua religione, incompatibile con i valori essenziali della comunità francese, soprattutto con il principio d'egualanza fra i sessi", non rispondendo alla condizione d'assimilazione prevista dall'art. 21-4 del code civil; e poiché il rifiuto della cittadinanza "non aveva né per oggetto né per effetto la lesione della libertà religiosa dell'interessata", esso non viola né il principio costituzionale francese della libertà d'espressione religiosa, né l'art. 9 della CEDU: per questa ragione, dunque, il Conseil d'État conferma il decreto ministeriale impugnato.

II) Corte Amministrativa d'Appello di Nancy, n. 08NC00100, 17 novembre 2008

Se il velo islamico non può essere indossato in una scuola pubblica, giacché – anche se non accompagnato da nessun atto di proselitismo – non può certamente essere qualificato come ‘segno discreto’, ma al contrario ‘manifesta l’intenzione di sottolineare palesemente l’appartenenza alla religione musulmana’, sarebbe accettabile, invece, una semplice bandana.

III) Corte di Cassazione, Chambre criminelle, 3 febbraio 2009, n. 06-83.063, 08-82.402

La libertà di stampa e quella d'espressione, seppur d'un uomo politico, quand'anche fosse il segretario generale d'un partito nazionale, sicché i suoi discorsi costituiscono non semplici dichiarazioni, bensì enunciazioni della linea politica del partito stesso, non sono tanto ampie da ricoprire anche affermazioni che possono essere viste come incitamento all'odio o alla violenza per motivi religiosi. Opporre 'i francesi' ai 'musulmani', affermare che i secondi sarebbero razzisti nei confronti dei primi, esprimere sentimenti di rigetto ed ostilità nei confronti della comunità musulmana complessivamente e globalmente intesa non può rientrare nella protezione che l'art. 10 della CEDU accorda alla libertà d'espressione. Secondo la Corte "il mero timore d'un rischio di razzismo non può privare i cittadini della libertà d'esprimere le loro opinioni sulle difficoltà legate all'immigrazione, né di denunciare i pericoli cui si espone la società con l'aumento del numero di immigrati [fintantoché] non si superano i limiti d'un legittimo dibattito" politico.

IV) Consiglio di Stato, La sottosezione, n. 305953, inedito sul Massimario Lebon, 20 marzo 2009

Non può essere invocata la libertà religiosa per giustificare un'eccezione al divieto d'uso di sostanze stupefacenti.

L'intervento del Conseil d'État era stato invocato per far annullare un decreto del Ministero della Sanità, giacché i ricorrenti hanno fatto presente che rendere illegale l'uso di sostanze stupefacenti anche nell'ambito d'una cerimonia religiosa, allorché esse ne fossero un elemento centrale, costituirebbe violazione della libertà di pensiero, coscienza e religione garantita tanto dalla Costituzione francese, quanto dall'art. 9 della CEDU [ratificata in Italia con l. 848/1955] e dagli artt. 18 e 19 del Patto internazionale relativo ai diritti civili e politici [ratificato in Italia con l. 881/1977].

Il Conseil d'État non nega questo assunto, tuttavia ritiene che queste violazioni non siano né "eccessive" né "sproporzionate" rispetto alle ragioni di pubblica sanità all'origine del decreto ministeriale, e per questo motivo respinge la richiesta d'annullamento.

V) Tribunal de Grande Instance de Paris, chambre XIIème, 27 ottobre 2009, n. 9835623114, inedito.

Sette esponenti parigini di Scientology e due sue persone giuridiche (l'Associazione spirituale della chiesa di Scientology e la 'Scientologie Espace libraire') erano state accusate di 'bande organisée' per 'escroquerie' e d'esercizio illegale della professione di farmacista.

Il Tribunale di Parigi ha condannato le due persone giuridiche ad un'ammenda di 400.000 euro la prima, e 200.000 la seconda, e le persone fisiche a varie pene detentive e pecuniarie comprese fra i dieci mesi ed i due anni di reclusione, ed i 1.000 ed 20.000 euro di sanzione.

Con riferimento all'"escroquerie": se è vero – dice la sentenza - che la libertà delle opinioni religiose è uno degli elementi fondamentali delle libertà espresse dall'articolo 10 della Dichiarazione dei diritti dell'uomo e del cittadino del 1789, ripresa dall'art. 2 della Costituzione del 1958, è altrettanto vero che questa libertà trova un limite nell'ordine pubblico, sicché chi utilizzi una dottrina filosofica o religiosa, il cui oggetto sia di per sé lecito, a scopi finanziari o commerciali, per ingannare volontariamente i terzi, è perseguitabile per 'escrocquerie'. L'accertamento di queste manovre fraudolente celate dal paravento d'una pratica religiosa, peraltro, non implica un giudizio nel merito sulla dottrina professata, ma riguarda solo la liceità dei mezzi impiegati: qui ci si riferisce, nello specifico, al test sulla personalità e sull'elettrometro, presentati fallacemente come mezzi aventi valore scientifico ed impiegati da personale senza le necessarie competenze in psicologia. Di per sé, secondo i giudici, la fede stessa non è una giustificazione, e la sincerità d'una convinzione religiosa non dispensa chi la professasse dal praticarla nel rispetto della legge.

Con riferimento all'esercizio illegale della professione di farmacista: anche se le opere di Hubbard indicano l'uso di vitamine, esse sono state somministrate (agli adepti di Scientology Francia costituitisi parti civili nella causa in questione) in dosaggi tali da non poter essere qualificate come semplici 'integratori alimentari', e quindi in vendita libera, bensì come vere e proprie medicine, per le quali è necessaria la ricetta medica: anche in questo caso non si può invocare la libertà di pratica religiosa per fare a meno della prescrizione da parte d'un medico.

Il tribunale non ha, peraltro, disposto la sanzione dello scioglimento coatto delle due persone giuridiche condannate, giacché una modifica legislativa del 12 maggio 2009 ha soppresso il rinvio alla sanzione *ex art. 131-39 1* nel caso d'escrocquerie; nemmeno ha disposto l'interdizione al proseguimento delle loro attività, ritenendo che ciò avrebbe portato comunque alla loro continuazione in clandestinità; ha disposto però la pubblicazione della sentenza di condanna non solo sui principali giornali francesi, ma anche sull'Herald Tribune e su Time Magazine.

Germania

I) Corte costituzionale federale, 2 luglio 2008

Nella Renania del Nord - Westfalia la fuoriuscita dalla Chiesa nella quale si fosse registrati richiede, per essere efficace anche per lo Stato, una dichiarazione dinanzi ad un ufficio giudiziario di prima istanza, per la registrazione della quale vengono richiesti 30 euro. Il ricorrente ha visto in questo procedimento formale di fuoriuscita dalla Chiesa, nonché nel pagamento dei correlati 30 euro, una limitazione alla propria libertà religiosa costituzionalmente garantita. Il ricorso è stato respinto. Il procedimento amministrativo di registrazione, infatti, risponde allo scopo legittimo d'amministrare correttamente le tasse ecclesiastiche, ed è per questo motivo che la suddetta dichiarazione deve avere effetti per lo Stato. Se potesse aver luogo senza una particolare formalità, infatti, non avrebbe gli stessi effetti certi di porre fine agli effetti statali dell'appartenenza ad una determinata confessione religiosa. Parimenti perfettamente legittimi sotto il profilo costituzionale sono i 30 euro richiesti per la registrazione della fuoriuscita, che non hanno la natura di imposta, ma di rimborso dei costi. La procedura di cancellazione, infatti, richiede almeno 15 minuti, durante i quali l'ufficio cui ci si fosse rivolti verrà distolto dai suoi normali compiti al servizio della collettività per porsi al servizio d'una persona sola, ragion per cui è necessario il rimborso.

II) Corte costituzionale federale, 28 ottobre 2008

Ricorso d'un ex professore di teologia contro la sua esclusione dalla Facoltà.

Il ricorrente era, dal 1983, professore alla Facoltà di teologia protestante d'una Università della Bassa Sassonia, incaricato dell'insegnamento di 'Nuovo Testamento'. Dopo ch'egli ebbe pubblicamente abbandonato la fede cristiana, gli venne assegnato il corso di 'Storia e letteratura del Cristianesimo antico', escludendolo dai corsi e dalle ricerche in ambito teologico. Presentato ricorso dinanzi alle istanze giudiziarie d'ogni ordine e grado, tutte gli hanno dato torto. Lo stesso fa ora la Corte costituzionale: l'esclusione d'un professore di teologia non più credente dai corsi e dalle ricerche in ambito teologico è perfettamente compatibile con la libertà scientifica. Essa è sì protetta dall'art. 5 comma 3 sottocomma 1 GG, ma questa libertà trova un limite nel diritto della Facoltà di conservare la propria identità di Facoltà teologica, e di funzionare come centro d'insegnamento della teologia. Per una Facoltà teologica, infatti, il compito di insegnamento e di ricerca viene correlato alla conformità religiosa dei docenti. Questa funzione è messa in pericolo, se i docenti pubblicamente rendono noto di non credere più nei precetti di fede della Chiesa, che pure insegnano. Per le Facoltà evangeliche va ancora aggiunto che la Chiesa affida in primo luogo a loro stesse – a differenza della Chiesa cattolica con il suo munus docendi vincolante – la conformità degli insegnamenti alle dottrine di fede. La libertà scientifica del ricorrente era perciò stata salvaguardata non espellendolo dall'Università, ma spostandolo ad un insegnamento meno basato sulla fede religiosa, come – appunto – 'Storia e letteratura del Cristianesimo antico'.

III) Tribunale amministrativo della Baviera, 30 aprile 2009

La religione non ha rilevanza decisiva nell’assegnazione d’una cattedra. L’Università d’Erlangen può continuare la procedura d’assegnazione della cattedra di storia dei Concordati.

La nomina d’un professore di filosofia pratica all’Università ‘Friedrich Alexander’ di Erlangen-Norimberga richiama l’art. 3 § 5 del Concordato bavarese, il quale stabilisce che, per determinate cattedre, la nomina di professori da parte dello Stato richieda che il Vescovo diocesano non abbia sollevato obiezioni sui candidati dal punto di vista ‘cattolico-ecclesiastico’. Il Tribunale amministrativo della Baviera risponde ai ricorsi presentatigli, confermando la sentenza di primo grado del Tribunale amministrativo di Ansbach, e respingendoli come infondati: è vero che l’Università nella fase preliminare della selezione aveva riconosciuto un certo rilievo alla posizione ‘cattolico-ecclesiastica’ dei candidati, ma non un’importanza decisiva.

Spagna

Tribunale Supremo, Ia sezione, 11 febbraio 2009

Chiamato a giudicare sulla legittimità del rifiuto, appellandosi all'obiezione di coscienza, di far frequentare ai propri figli i corsi di 'educazione alla cittadinanza' introdotta nei programmi scolastici dal Governo Zapatero (*Ley Orgánica de Educación – LOE, n. 2, del 3 maggio 2006, anexo II del Real Decreto 1513, del 7 dicembre 2006, anexo II del Real Decreto 1631, del 29 dicembre 2006*), il Tribunale Supremo ritiene che il diritto all'educazione obblighi lo Stato ad offrire informazioni sui valori democratici. Il Tribunale Supremo ritiene che il diritto alla libertà religiosa non sia necessariamente incompatibile con un insegnamento pluralista, ma l'attività educativa dello Stato incontra un limite: nell'ambito dei principi e della morale comuni, fondamento dei diritti fondamentali, non ha il diritto d'invadere lo spazio riservato alle convinzioni individuali, siano esse ideologiche, religiose o morali: i programmi educativi statali debbono limitarsi ad esporre i differenti punti di vista con neutralità, senza nessuna forma di indottrinamento. Tuttavia non esiste un diritto generale all'obiezione di coscienza, essendo questa possibile solo nei casi previsti dalla legge.

Voto contrario di minoranza del giudice Gonzalez Rivas

Trattandosi d'un diritto fondamentale, la Costituzione spagnola va letta in conformità con la Dichiarazione Universale dei Diritti dell'Uomo e con i trattati ed accordi internazionali correlati, che formano parte integrante dell'ordinamento spagnolo. La Dichiarazione Universale dei Diritti dell'Uomo dedica ai diritti educativi l'art. 26, stabilendo, al III comma, che "i genitori hanno diritto di priorità nella scelta del genere di istruzione da impartire ai loro figli". Parimenti il Patto internazionale relativo ai diritti civili e politici del 16 dicembre 1966 riconosce all'art. 18 (III comma) il diritto dei genitori di scegliere la formazione religiosa e morale per i propri figli, precisando (IV comma), che "gli Stati membri del presente Patto s'impegnano a rispettare la libertà dei genitori o dei tutori legali per garantire che i figli ricevano l'educazione religiosa e morale in accordo con le loro convinzioni". Il Comitato per i diritti umani delle Nazioni Unite, nell'osservazione generale n. 22 del 30 luglio 1993, relativamente a quest'ultimo art. 18 ha sottolineato che "un'educazione obbligatoria che includa l'indottrinamento in una religione od in una credenza particolare è incompatibile con il paragrafo IV dell'art. 18, a meno che non siano state previste forme di esenzione che siano in accordo con i desideri dei genitori o dei tutori", e, in questo caso, quando un qualche tipo di convinzione verrà considerata come ideologia ufficiale nella Costituzione, in leggi, programmi di partito o nella pratica effettiva, non vi sarà nessuna conseguenza negativa o di discriminazione contro le persone che non sottoscrivessero quest'ideologia ufficiale o che vi si opponessero.

L'art. 13 del Patto internazionale per i diritti economici e culturali, analogamente, all'art. 13, comma 3, segnala: "Gli Stati Parti del presente Patto si impegnano a rispettare la libertà dei genitori e, ove del caso, dei tutori legali, di scegliere per i figli scuole diverse da quelle istituite dalle autorità pubbliche, purché conformi ai requisiti fondamentali che possono essere prescritti o approvati dallo Stato in materia di istruzione, e di curare l'educazione religiosa e morale dei figli in conformità alle proprie convinzioni"

In ambito europeo, poi, il Primo Protocollo addizionale, del 20 marzo 1952, alla Convenzione europea per i diritti umani del 1950 stabilisce, all'art. 2, che "il diritto all'istruzione non può essere rifiutato a nessuno. Lo Stato, nell'esercizio delle funzioni che assume nel campo dell'educazione e dell'insegnamento, deve rispettare il diritto dei genitori di assicurare tale educazione e tale insegnamento secondo le loro convinzioni religiose e filosofiche."

E la giurisprudenza della CEDU, che è l'istanza competente per l'interpretazione e l'applicazione della Convenzione (ex art. 32, I comma), ha più volte affermato che queste due espressioni debbano venir intese come tutele del diritto alla vita privata e familiare, alla libertà di pensiero, coscienza e religione, ed alla libertà d'espressione (sentenze Kjeldsen, Busk Madsen, Pedersen vs. Danimarca; Valsamis vs. Grecia; Folgerø vs. Norvegia; Hassan e Eylem Zengin vs. Turchia). La sentenza Campbell vs. Regno Unito, in particolare, riconobbe il dovere, per lo Stato, di rispettare le convinzioni dei genitori, tanto religiose quanto filosofiche, relativamente al programma della pubblica istruzione", prevedendo possibilità di dispensa dai corsi. Le sentenze Hassan e Eylem Zengin, infine, vedono la Corte rilevare che nell'ambito della pubblica istruzione i genitori possono esigere dallo Stato il rispetto delle proprie convinzioni religiose e filosofiche, sicché è vietato allo Stato di perseguire finalità d'indottrinamento non

rispettose delle convinzioni filosofiche o religiose dei genitori.

Per questa ragione il Giudice Gonzalez Rivas è favorevole al riconoscimento del diritto d'obiezione di coscienza nei confronti del corso d'educazione alla cittadinanza.

Voto contrario di minoranza del Giudice Campos Sánchez-Bordona

Il problema del conflitto fra obbedienza alla legge dello Stato od a quella della propria coscienza è già stato affrontato da Sofocle nella risposta che Antigone diede a Creonte, ove (versi 450 ss.) si invocano le 'leggi non scritte'. La presenza o l'assenza d'una previsione dell'obiezione di coscienza negli ordinamenti giuridici contemporanei presenta difficoltà molto maggiori, giacché la nostra società è sempre più eterogenea, plurale e multiculturale, ed il problema non si risolve solo verificando se l'obiezione di coscienza sia inclusa o meno in una data legge, dato che i diritti fondamentali non sono creati dalla Costituzione, ma le sono precedenti, ed il potere costituenti si limita a positivizzarli in un testo. È effettivamente inaccettabile che, con carattere generale ed indeterminato, ogni individuo possa rifiutarsi di compiere qualsiasi dovere legale con il pretesto che questo andrebbe contro le sue convinzioni religiose o morali. E tuttavia, alla luce delle sentenze costituzionali 53/1985 e 154/2002, non si può affermare che l'ammissione extralegislativa dell'obiezione di coscienza sia impossibile. La sovranità dello Stato non risentirà del fatto che, senza pregiudizio di terzi, sia permesso ad un singolo individuo, ad un gruppo sociale o ad una parte significativa della società, di non compiere atti contrari contrari alle loro convinzioni più inferiori, né sarà sempre necessario che questo dovere imposto venga riconosciuto come incostituzionale. Talvolta potranno avversi entrambe le cose, ma vi sono casi in cui l'obiezione di coscienza è perfettamente lecita anche di fronte a doveri perfettamente legittimi dal punto di vista costituzionale, come il caso del servizio militare.

Per questa ragione il Giudice Campos Sánchez-Bordona è favorevole al riconoscimento del diritto d'obiezione di coscienza nei confronti del corso d'educazione alla cittadinanza.

Voto contrario di minoranza del Giudice Peçes Morate

Il fatto che dell'obiezione di coscienza parli l'art. 30, II comma, della Costituzione spagnola non implica ch'essa non sia ammessa con carattere generale. L'art. 10, II comma, della Carta dei diritti fondamentali dell'Unione Europea, infatti, riconosce il diritto all'obiezione di coscienza in accordo con le leggi nazionali che ne regolano l'esercizio, il che non presuppone la necessità dell'interpositio legislatoris per riconoscere l'esistenza di questo diritto negli ordinamenti nazionali, ma solo la necessità d'una sua regolamentazione. Ciò è confermato dalla giurisprudenza internazionale in merito, come i casi Shebert vs. Verner, Wisconsin vs. Yoder, Gonzales, Attorney General et al., Petitioners vs. O Centro Espírito Beneficent Uniao do Vegetari ed al., risolti dalla Corte Suprema degli Stati Uniti, ed i casi Sepet et al. vs. Secretary of State for the Home Department, risolto dal Tribunale della Camera dei Lords, od il caso R. vs. Crown Court at Guilford, ex parte Siderfin, risolto dalla High Court of Justice (Queen's Bench Division).

Per questa ragione il Giudice Peçes Morate è favorevole al riconoscimento del diritto d'obiezione di coscienza nei confronti del corso d'educazione alla cittadinanza.

Voto contrario di minoranza dei Giudici Frías Ponce e Martínez Micó

Il diritto dello Stato a stabilire il contenuto dei programmi d'insegnamento della Pubblica Istruzione si deve conformare al dovere di neutralità ideologica, affermato già nella sentenza 5/1981 del Tribunal Constitucional. Questo principio non pare applicato dal corso di educazione alla cittadinanza, giacché esso presuppone che esista un'etica civica distinta da quella personale, che lo Stato può insegnare ed imporre attraverso il sistema educativo, aggirando il diritto dei genitori all'educazione morale dei loro figli. Quest'etica civica deriverebbe dall'ordinamento giuridico vigente, e sarebbe soggetta a cambiamenti come quest'ultimo. Per conseguenza l'educazione alla cittadinanza delinea l'etica come qualcosa di mutevole e relativo, presentando le procedure formali democratiche come fonte dei valori etici, il che può creare confusione fra etica e formalismi democratici, e, soprattutto utilizza la terminologia ed i concetti specifici dell'ideologia di genere.

Per questa ragione i Giudici Frías Ponce e Martínez Micó sono favorevoli al riconoscimento del diritto d'obiezione di coscienza nei confronti del corso d'educazione alla cittadinanza.

**Corte Europea dei diritti dell'uomo
Deuxième section, affaire Lautsi c. Italie
(Requête no 30814/06)**

ARRÊT

STRASBOURG

3 novembre 2009

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Lautsi c. Italie,

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de:

Françoise Tulkens, *présidente*,

Ireneu Cabral Barreto,

Vladimiro Zagrebelsky,

Danut Jo ien,

Dragoljub Popovi ,

András Sajó,

I il Karaka , *juges*,

et de Sally Dollé, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 13 octobre 2009,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date:

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 30814/06) dirigée contre la République italienne et dont une ressortissante de cet Etat, M^{me} Soile Lautsi («la requérante»), a saisi la Cour le 27 juillet 2006 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales («la Convention»). Elle agit en son nom ainsi qu'au nom de ses deux enfants, Dataico et Sami Albertin.

2. La requérante est représentée par M^e N. Paoletti, avocat à Rome. Le gouvernement italien («le Gouvernement») est représenté par son agent, M^{me} E. Spatafora et par son coagent adjoint, M. N. Lettieri.

3. La requérante alléguait que l'exposition de la croix dans les salles de classe de l'école publique fréquentée par ses enfants était une ingérence incompatible avec la liberté de conviction et de religion ainsi qu'avec le droit à une éducation et un enseignement conformes à ses convictions religieuses et philosophiques.

4. Le 1^{er} juillet 2008, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

5. Tant la requérante que le Gouvernement ont déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire (article 59 § 1 du règlement).

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

6. La requérante réside à Abano Terme et a deux enfants, Dataico et Sami Albertin. Ces derniers, âgés respectivement de onze et treize ans, fréquentèrent en 2001-2002 l'école publique «*Istituto comprensivo statale Vittorino da Feltre*», à Abano Terme.

7. Les salles de classe avaient toutes un crucifix, ce que la requérante estimait contraire au principe de laïcité selon lequel elle souhaitait éduquer ses enfants. Elle souleva cette question au cours d'une réunion organisée le 22 avril 2002 par l'école et fit valoir que, selon la Cour de cassation (arrêt n° 4273 du 1^{er} mars 2000), la présence d'un crucifix dans les salles de vote préparées pour les élections politiques avait déjà été jugée contraire au principe de laïcité de l'Etat.

8. Le 27 mai 2002, la direction de l'école décida de laisser les crucifix dans les salles de cours.

9. Le 23 juillet 2002, la requérante attaqua cette décision devant le tribunal administratif de la région de Vénétie. S'appuyant sur les articles 3 et 19 de la Constitution italienne et sur l'article 9 de la Convention, elle alléguait la violation du principe de laïcité. En outre, elle dénonçait la violation du principe d'impartialité de l'administration publique (article 97 de la Constitution). Ainsi, elle demandait au tribunal de saisir la Cour constitutionnelle de la question de constitutionnalité.

10. Le 3 octobre 2007, le ministère de l'Instruction publique adopta la directive n° 2666 qui recommandait aux directeurs d'écoles d'exposer le crucifix. Il se constitua partie dans la procédure, et soutint que la situation critiquée se fondait sur l'article 118 du décret royal n° 965 du 30 avril 1924 et l'article 119 du décret royal n° 1297 du 26 avril 1928 (dispositions antérieures à la Constitution et aux accords entre l'Italie et le Saint-Siège).

11. Le 14 janvier 2004, le tribunal administratif de Vénétie estima, compte tenu du principe de laïcité (articles 2, 3, 7, 8, 9, 19 et 20 de la Constitution) que la question de constitutionnalité n'était pas manifestement mal fondée et dès lors saisit la Cour constitutionnelle. En outre, vu la liberté d'enseignement et l'obligation d'aller à l'école, la présence du crucifix était imposée aux élèves, aux parents d'élèves et aux professeurs et favorisait la religion chrétienne au détriment d'autres religions. La requérante se constitua partie dans la procédure devant la Cour constitutionnelle. Le Gouvernement soutint que la présence du crucifix dans les salles de classe était un «fait naturel», au motif qu'il n'était pas seulement un symbole religieux mais aussi le «drapeau de l'Eglise catholique», qui était la seule Eglise nommée dans la Constitution (article 7). Il fallait donc considérer que le crucifix était un symbole de l'Etat italien.

12. Par une ordonnance du 15 décembre 2004 n° 389, la Cour constitutionnelle s'estima incomptétente étant donné que les dispositions litigieuses n'étaient pas incluses dans une loi mais dans des règlements, qui n'avaient pas force de loi (paragraphe 26 ci-dessous).

13. La procédure devant le tribunal administratif reprit. Par un jugement du 17 mars 2005 n° 1110, le tribunal administratif rejeta le recours de la requérante. Il estimait que le crucifix était à la fois le symbole de l'histoire et de la culture italiennes, et par conséquent de l'identité italienne, et le symbole des principes d'égalité, de liberté et de tolérance ainsi que de la laïcité de l'Etat.

14. La requérante introduisit un recours devant le Conseil d'Etat.

15. Par un arrêt du 13 février 2006, le Conseil d'Etat rejeta le recours, au motif que la croix était devenue une des valeurs laïques de la Constitution italienne et représentait les valeurs de la vie civile.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

16. L'obligation d'exposer le crucifix dans les salles de classe remonte à une époque antérieure à l'unité de l'Italie. En effet, aux termes de l'article 140 du décret royal n° 4336 du 15 septembre 1860 du Royaume de Piémont-Sardaigne, «*chaque école devra[it] sans faute être pourvue (...) d'un crucifix.*»

17. En 1861, année de naissance de l'Etat italien, le Statut du Royaume de Piémont-Sardaigne de 1848 devint le Statut italien. Il énonçait que «*la religion catholique apostolique et romaine [était] la seule religion de l'Etat. Les autres cultes existants [étaient] tolérés en conformité avec la loi.*»

18. La prise de Rome par l'armée italienne, le 20 septembre 1870, à la suite de laquelle Rome fut annexée et proclamée capitale du nouveau Royaume d'Italie, provoqua une crise des relations entre l'Etat et l'Eglise catholique. Par la loi n° 214 du 13 mai 1871, l'Etat italien réglementa unilatéralement les relations avec l'Eglise et accorda au Pape un certain nombre de priviléges pour le déroulement régulier de l'activité religieuse.

19. Lors de l'avènement du fascisme, l'Etat adopta une série de circulaires visant à faire respecter l'obligation d'exposer le crucifix dans les salles de classe.

La circulaire du ministère de l'Instruction publique n° 68 du 22 novembre 1922 disait ceci: «*Ces dernières années, dans beaucoup d'écoles primaires du Royaume l'image du Christ et le portrait du Roi ont été enlevés. Cela constitue une violation manifeste et non tolérable d'une disposition réglementaire et surtout une atteinte à la religion dominante de l'Etat ainsi qu'à l'unité de la Nation. Nous intimons alors à toutes les administrations municipales du Royaume l'ordre de rétablir dans les écoles qui en sont dépourvues les deux symboles sacrés de la foi et du sentiment national.*»

La circulaire du ministère de l'Instruction publique n° 2134-1867 du 26 mai 1926 affirmait: «*Le symbole de notre religion, sacré pour la foi ainsi que pour le sentiment national, exhorte et inspire la jeunesse studieuse, qui dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur aiguisé son esprit et son intelligence en vue des hautes charges auxquelles elle est destinée.*»

20. L'article 118 du décret royal n° 965 du 30 avril 1924 (Règlement intérieur des établissements scolaires secondaires du Royaume) est ainsi libellé: «*Chaque établissement scolaire doit avoir le drapeau national, chaque salle de classe l'image du crucifix et le portrait du roi.*» L'article 119 du décret royal n° 1297 du 26 avril 1928 (approbation du règlement général des services d'enseignement primaire) compte le crucifix parmi les «*équipements et matériels nécessaires aux salles de classe des écoles.*»

Les juridictions nationales ont considéré que ces deux dispositions étaient toujours en vigueur et applicables au cas d'espèce.

21. Les Pactes du Latran, signés le 11 février 1929, marquèrent la «Conciliation» de l'Etat italien et de l'Eglise catholique. Le catholicisme fut confirmé comme la religion officielle de l'Etat italien. L'article 1 du Traité était ainsi libellé: «*L'Italie reconnaît et réaffirme le principe consacré par l'article 1 du Statut Albertin du Royaume du 4 mars 1848, selon lequel la religion catholique, apostolique et romaine est la seule religion de l'Etat.*»

22. En 1948, l'Etat italien adopta sa Constitution républicaine.

L'article 7 de celle-ci reconnaît explicitement que l'Etat et l'Eglise catholique sont, chacun dans son ordre, indépendants et souverains. Les rapports entre l'Etat et l'Eglise catholique sont réglementés par les Pactes du Latran et les modifications de ceux-ci acceptées par les deux parties n'exigent pas de procédure de révision constitutionnelle.

L'article 8 énonce que les confessions religieuses autres que la catholique «ont le droit de s'organiser selon leurs propres statuts, en tant qu'elles ne s'opposent pas à l'ordre juridique italien». Les rapports entre l'Etat et ces autres confessions «sont fixés par la loi sur la base d'ententes avec leurs représentants respectifs».

23. La religion catholique a changé de statut à la suite de la ratification, par la loi n° 121 du 25 mars 1985, de la première disposition du protocole additionnel au nouveau Concordat avec le Vatican du 18 février 1984, modifiant les Pactes du Latran de 1929. Selon cette disposition, le principe, proclamé à l'origine par les Pactes du Latran, de la religion catholique comme la seule religion de l'Etat italien est considéré comme n'étant plus en vigueur.

24. La Cour constitutionnelle italienne dans son arrêt n° 508 du 20 novembre 2000 a ainsi résumé sa jurisprudence en affirmant que des principes fondamentaux d'égalité de tous les citoyens sans distinction de religion (article 3 de la Constitution) et d'égale liberté de toutes les religions devant la loi (article 8) découlent en fait que l'attitude de l'Etat doit être marquée par l'équidistance et l'impartialité, sans attacher d'importance au nombre d'adhérents d'une religion ou d'une autre (voir arrêts n° 925/88 ; 440/95 ; 329/97) ou à l'ampleur des réactions sociales à la violation des droits de l'une ou de l'autre (voir arrêt n° 329/97). L'égale protection de la conscience de chaque personne qui adhère à une religion est indépendante de la religion choisie (voir arrêt n° 440/95), ce qui n'est pas en contradiction avec la possibilité d'une différente régulation des rapports entre l'Etat et les différentes religions au sens des articles 7 et 8 de la Constitution. Une telle position d'équidistance et d'impartialité est le reflet du principe de laïcité que la Cour constitutionnelle a tiré des normes de la Constitution et qui a nature de «principe suprême» (voir arrêt n° 203/89 ; 259/90 ; 195/93 ; 329/97), qui caractérise l'Etat dans le sens du pluralisme. Les croyances, cultures et traditions différentes doivent vivre ensemble dans l'égalité et la liberté (voir arrêt n° 440/95).

25. Dans son arrêt n° 203 de 1989, la Cour constitutionnelle a examiné la question du caractère non obligatoire de l'enseignement de la religion catholique dans les écoles publiques. A cette occasion, elle a affirmé que la Constitution contenait le principe de laïcité (articles 2, 3, 7, 8, 9, 19 et 20) et que le caractère confessionnel de l'Etat avait explicitement été abandonné en 1985, en vertu du Protocole additionnel aux nouveaux Accords avec le Saint-Siège.

26. La Cour constitutionnelle, appelée à se prononcer sur l'obligation d'exposer le crucifix dans les écoles publiques, a rendu l'ordonnance du 15 décembre 2004 n° 389 (paragraphe 12 ci-dessus). Sans statuer sur le fond, elle a déclaré manifestement irrecevable la question soulevée car elle avait pour objet des dispositions réglementaires, dépourvues de force de loi, qui par conséquent échappaient à sa juridiction.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1 EXAMINÉ CONJOINTEMENT AVEC L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

27. La requérante allègue en son nom et au nom de ses enfants que l'exposition de la croix dans l'école publique fréquentée par ceux-ci a constitué une ingérence incompatible avec son droit de leur assurer une éducation et un enseignement conformes à ses convictions religieuses et philosophiques au sens de l'article 2 du Protocole n° 1, disposition qui est libellée comme suit:

«Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera

le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.»

Par ailleurs, la requérante allègue que l'exposition de la croix a méconnu également sa liberté de conviction et de religion protégée par l'article 9 de la Convention, qui énonce:

«1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.»

28. Le Gouvernement conteste cette thèse.

A. Sur la recevabilité

29. La Cour constate que les griefs formulés par la requérante ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de les déclarer recevables.

B. Sur le fond

1. Arguments des parties

a) La requérante

30. La requérante a fourni l'historique des dispositions pertinentes. Elle observe que l'exposition du crucifix se fonde, selon les juridictions nationales, sur des dispositions de 1924 et 1928 qui sont considérées comme étant toujours en vigueur, bien qu'antérieures à la Constitution italienne ainsi qu'aux accords de 1984 avec le Saint-Siège et au protocole additionnel à ceux-ci. Or, les dispositions litigieuses ont échappé au contrôle de constitutionnalité, car la Cour constitutionnelle n'aurait pu se prononcer sur leur compatibilité avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique italien en raison de leur nature réglementaire.

Les dispositions en cause sont l'héritage d'une conception confessionnelle de l'Etat qui se heurte aujourd'hui au devoir de laïcité de celui-ci et méconnaît les droits protégés par la Convention. Il existe une «question religieuse» en Italie, car, en faisant obligation d'exposer le crucifix dans les salles de classe, l'Etat accorde à la religion catholique une position privilégiée qui se traduirait par une ingérence étatique dans le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion de la requérante et de ses enfants et dans le droit de la requérante d'éduquer ses enfants conformément à ses convictions morales et religieuses, ainsi que par une forme de discrimination à l'égard des non-catholiques.

31. Selon la requérante, le crucifix a en réalité, surtout et avant tout, une connotation religieuse. Le fait que la croix ait d'autres «clés de lecture» n'entraîne pas la perte de sa principale connotation, qui est religieuse.

Privilégier une religion par l'exposition d'un symbole donne le sentiment aux élèves des écoles publiques – et notamment aux enfants de la requérante – que l'Etat adhère à une croyance religieuse déterminée. Alors que, dans un Etat de droit, nul ne devrait percevoir l'Etat comme étant plus proche d'une confession religieuse que d'une autre, et surtout pas les personnes qui sont plus vulnérables en raison de leur jeune âge.

32. Pour la requérante, cette situation a entre autres pour répercussions une pression indiscutable sur les mineurs et donne le sentiment que l'Etat est loin de ceux qui ne se reconnaissent pas dans cette confession. La notion de laïcité signifie que l'Etat doit être neutre et faire preuve d'équidistance vis-à-vis des religions, car il ne devrait pas être perçu comme étant plus proche de certains citoyens que d'autres.

L'Etat devrait garantir à tous les citoyens la liberté de conscience, en commençant par une instruction publique apte à forger l'autonomie et la liberté de pensée de la personne, dans le respect des droits garantis par la Convention.

33. Quant au point de savoir si un enseignant serait libre d'exposer d'autres symboles religieux dans une salle de classe, la réponse serait négative, vu l'absence de dispositions le permettant.

b) Le Gouvernement

34. Le Gouvernement observe d'emblée que la question soulevée par la présente requête sort du cadre proprement juridique pour empiéter sur le terrain de la philosophie. Il s'agit en effet de déterminer si la présence d'un symbole qui a une origine et une signification religieuses est en soi une circonstance de nature à influer sur les libertés individuelles d'une manière incompatible avec la Convention.

35. Si la croix est certainement un symbole religieux, elle revêt d'autres significations. Elle aurait également une signification éthique, compréhensible et appréciable indépendamment de l'adhésion à la tradition religieuse ou historique car elle évoque des principes pouvant être partagés en dehors de la foi chrétienne (non-violence, égale dignité de tous les êtres humains, justice et partage, primauté de l'individu sur le groupe et importance de sa liberté de choix, séparation du politique du religieux, amour du prochain allant jusqu'au pardon des ennemis). Certes, les valeurs qui fondent aujourd'hui les sociétés démocratiques ont aussi leur origine immédiate dans la pensée d'auteurs non croyants, voire opposés au christianisme. Cependant, la pensée de ces auteurs serait nourrie de philosophie chrétienne, ne serait-ce qu'en raison de leur éducation et du milieu culturel dans lequel ils ont été formés et ils vivent. En conclusion, les valeurs démocratiques d'aujourd'hui plongeraient leurs racines dans un passé plus lointain, celui du message évangélique. Le message de la croix serait donc un message humaniste, pouvant être lu de manière indépendante de sa dimension religieuse, constitué d'un ensemble de principes et de valeurs formant la base de nos démocraties.

La croix renvoyant à ce message, elle serait parfaitement compatible avec la laïcité et accessible à des non-chrétiens et des non-croyants, qui pourraient l'accepter dans la mesure où elle évoquerait l'origine lointaine de ces principes et de ces valeurs. En conclusion, le symbole de la croix pouvant être perçu comme dépourvu de signification religieuse, son exposition dans un lieu public ne constituerait pas en soi une atteinte aux droits et libertés garantis par la Convention.

36. Selon le Gouvernement, cette conclusion serait confortée par l'analyse de la jurisprudence de la Cour qui exige une ingérence beaucoup plus active que la simple exposition d'un symbole pour constater une atteinte aux droits et libertés. Ainsi, c'est une ingérence active qui a entraîné la violation de l'article 2 du Protocole n° 1 dans l'affaire *Folgerø (Folgerø et autres c. Norvège*, [GC], n° 15472/02, CEDH 2007-VIII).

En l'espèce, ce n'est pas la liberté d'adhérer ou non à une religion qui est en jeu, car en Italie cette liberté est pleinement garantie. Il ne s'agit pas non plus de la liberté de pratiquer une religion ou de n'en pratiquer aucune ; le crucifix est en effet exposé dans les salles de classe mais il n'est nullement demandé aux enseignants

ou aux élèves de lui adresser le moindre signe de salut, de révérence ou de simple reconnaissance, et encore moins de réciter des prières en classe. En fait, il ne leur est même pas demandé de prêter une quelconque attention au crucifix.

Enfin, la liberté d'éduquer les enfants conformément aux convictions des parents n'est pas en cause: l'enseignement en Italie est totalement laïc et pluraliste, les programmes scolaires ne contiennent aucune allusion à une religion particulière et l'instruction religieuse est facultative.

37. Se référant à l'arrêt *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen*, (7 décembre 1976, série A n° 23), où la Cour n'a pas constaté de violation, le Gouvernement soutient que, quelle qu'en soit la force évocatrice, une image n'est pas comparable à l'impact d'un comportement actif, quotidien et prolongé dans le temps tel que l'enseignement. En outre, il serait possible de faire éduquer ses enfants à l'école privée ou à la maison par des précepteurs.

38. Les autorités nationales jouissent d'une grande marge d'appréciation pour des questions aussi complexes et délicates, étroitement liées à la culture et à l'histoire. L'exposition d'un symbole religieux dans des lieux publics n'excéderait pas la marge d'appréciation laissée aux Etats.

39. Cela serait d'autant plus vrai qu'en Europe il existe une variété d'attitudes en la matière. A titre d'exemple, en Grèce toutes les cérémonies civiles et militaires prévoient la présence et la participation active d'un ministre du culte orthodoxe ; en outre, le Vendredi Saint, le deuil national serait proclamé et tous les bureaux et commerces seraient fermés, tout comme en Alsace.

40. Selon le Gouvernement, l'exposition de la croix ne met pas en cause la laïcité de l'Etat, principe qui est inscrit dans la Constitution et dans les accords avec le Saint-Siège. Elle ne serait pas non plus le signe d'une préférence pour une religion, puisqu'elle rappellerait une tradition culturelle et des valeurs humanistes partagées par d'autres personnes que les chrétiens. En conclusion, l'exposition de la croix ne méconnaîtrait pas le devoir d'impartialité et de neutralité de l'Etat.

41. Au demeurant, il n'y a pas de consensus européen sur la manière d'interpréter concrètement la notion de laïcité, si bien que les Etats auraient une plus ample marge d'appréciation en la matière. Plus précisément, s'il existe un consensus européen sur le principe de la laïcité de l'Etat, il n'y en aurait pas sur ses implications concrètes et sur sa mise en œuvre. Le Gouvernement demande à la Cour de faire preuve de prudence et retenue et de s'abstenir par conséquent de donner un contenu précis allant jusqu'à interdire la simple exposition de symboles. Sinon, elle donnerait un contenu matériel prédéterminé au principe de laïcité, ce qui irait à l'encontre de la légitime diversité des approches nationales et conduirait à des conséquences imprévisibles.

42. Le Gouvernement ne soutient pas qu'il soit nécessaire, opportun ou souhaitable de maintenir le crucifix dans les salles de classe, mais le choix de l'y maintenir ou non relèverait du politique et répondrait donc à des critères d'opportunité, et non pas de légalité. Dans l'évolution historique du droit interne esquissée par l'intéressée, que le Gouvernement ne conteste pas, il faudrait comprendre que la République italienne, bien que laïque, a décidé librement de garder le crucifix dans les salles de classe pour différents motifs, dont la nécessité de trouver un compromis avec les partis d'inspiration chrétienne représentant une part essentielle de la population et le sentiment religieux de celle-ci.

43. Quant à savoir si un enseignant serait libre d'exposer d'autres symboles religieux dans une salle de classe, aucune disposition ne l'interdirait.

44. En conclusion, le Gouvernement demande à la Cour de rejeter la requête.

c) Le tiers intervenant

45. Le Greek Helsinki Monitor («le GHM») conteste les thèses du Gouvernement défendeur.

La croix, et plus encore le crucifix, ne peuvent qu'être perçus comme des symboles religieux. Le GHM conteste aussi l'affirmation selon laquelle il faut voir dans la croix autre chose que le symbole religieux et que la croix est porteuse de valeurs humanistes ; il estime que pareille position est offensante pour l'Eglise. En outre, le Gouvernement italien n'aurait pas même indiqué un seul non-chrétien qui serait d'accord avec cette théorie. Enfin, d'autres religions ne verrait dans la croix qu'un symbole religieux.

46. Si l'on suit l'argument du Gouvernement selon lequel l'exposition du crucifix ne demande ni salut, ni attention, il y aurait lieu de se demander alors pourquoi le crucifix est exposé. L'exposition d'un tel symbole pourrait être perçue comme la vénération institutionnelle de celui-ci.

A cet égard, le GHM observe que, selon les principes directeurs de Tolède sur l'enseignement relatif aux religions et convictions dans les écoles publiques (Conseil d'experts sur la liberté de religion et de conviction de l'organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe («OSCE»)), la présence d'un tel symbole dans une école publique peut constituer une forme d'enseignement implicite d'une religion, par exemple en donnant l'impression que cette religion particulière est favorisée par rapport à d'autres. Si la Cour, dans l'affaire *Folgerø*, a affirmé que la participation à des activités religieuses peut avoir une influence sur des enfants, alors, selon le GHM, l'exposition de symboles religieux peut elle aussi en avoir une. Il faut également penser à des situations où les enfants ou leurs parents pourraient avoir peur de représailles s'ils décidaient de protester.

3. Appréciation de la Cour

d) Principes généraux

47. En ce qui concerne l'interprétation de l'article 2 du Protocole no 1, dans l'exercice des fonctions que l'Etat assume dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, la Cour a dégagé dans sa jurisprudence les principes rappelés ci-dessous qui sont pertinents dans la présente affaire (voir, en particulier, *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, arrêt du 7 décembre 1976, série A no 23, pp. 24-28, §§ 50-54, *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 février 1982, série A no 48, pp. 16-18, §§ 36-37, *Valsamis c. Grèce*, arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI, pp. 2323-2324, §§ 25-28, et *Folgerø et autres c. Norvège* [GC], 15472/02, CEDH 2007-VIII, § 84).

(a) Il faut lire les deux phrases de l'article 2 du Protocole no 1 à la lumière non seulement l'une de l'autre, mais aussi, notamment, des articles 8, 9 et 10 de la Convention.

(b) C'est sur le droit fondamental à l'instruction que se greffe le droit des parents au respect de leurs convictions religieuses et philosophiques et la première phrase ne distingue, pas plus que la seconde, entre l'enseignement public et l'enseignement privé. La seconde phrase de l'article 2 du Protocole no 1 vise à sauvegarder la possibilité d'un pluralisme éducatif, essentiel à la préservation de la «société démocratique» telle que la conçoit la Convention. En raison de la puissance de l'Etat moderne, c'est surtout par l'enseignement public que doit se réaliser cet objectif.

(c) Le respect des convictions des parents doit être possible dans le cadre d'une éducation capable d'assurer un environnement scolaire ouvert et favorisant l'inclusion plutôt que l'exclusion, indépendamment de l'origine sociale des élèves, des croyances

religieuses ou de l'origine ethnique. L'école ne devrait pas être le théâtre d'activités missionnaires ou de prêche ; elle devrait être un lieu de rencontre de différentes religions et convictions philosophiques, où les élèves peuvent acquérir des connaissances sur leurs pensées et traditions respectives.

(d) La seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1 implique que l'Etat, en s'acquittant des fonctions assumées par lui en matière d'éducation et d'enseignement, veille à ce que les informations ou connaissances figurant dans les programmes soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste. Elle lui interdit de poursuivre un but d'endoctrinement qui puisse être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents. Là se place la limite à ne pas dépasser.

(e) Le respect des convictions religieuses des parents et des croyances des enfants implique le droit de croire en une religion ou de ne croire en aucune religion. La liberté de croire et la liberté de ne pas croire (la liberté négative) sont toutes les deux protégées par l'article 9 de la Convention (voir, sous l'angle de l'article 11, *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, 13 août 1981, §§ 52-57, série A n° 44).

Le devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part de celui-ci quant à la légitimité des convictions religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci. Dans le contexte de l'enseignement, la neutralité devrait garantir le pluralisme (*Folgero*, précité, § 84).

b) Application de ces principes

48. Pour la Cour, ces considérations conduisent à l'obligation pour l'Etat de s'abstenir d'imposer, même indirectement, des croyances, dans les lieux où les personnes sont dépendantes de lui ou encore dans les endroits où elles sont particulièrement vulnérables. La scolarisation des enfants représente un secteur particulièrement sensible car, dans ce cas, le pouvoir contraignant de l'Etat est imposé à des esprits qui manquent encore (selon le niveau de maturité de l'enfant) de la capacité critique permettant de prendre distance par rapport au message découlant d'un choix préférentiel manifesté par l'Etat en matière religieuse.

49. En appliquant les principes ci-dessus à la présente affaire, la Cour doit examiner la question de savoir si l'Etat défendeur, en imposant l'exposition du crucifix dans les salles de classe, a veillé dans l'exercice de ses fonctions d'éducation et d'enseignement à ce que les connaissances soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste et a respecté les convictions religieuses et philosophiques des parents, conformément à l'article 2 du Protocole n° 1.

50. Pour examiner cette question, la Cour prendra notamment en compte la nature du symbole religieux et son impact sur des élèves d'un jeune âge, en particulier les enfants de la requérante. En effet, dans les pays où la grande majorité de la population adhère à une religion précise, la manifestation des rites et des symboles de cette religion, sans restriction de lieu et de forme, peut constituer une pression sur les élèves qui ne pratiquent pas ladite religion ou sur ceux qui adhèrent à une autre religion (*Karaduman c. Turquie*, décision de la Commission du 3 mai 1993).

51. Le Gouvernement (paragraphes 34-44 ci-dessus) justifie l'obligation (ou le fait) d'exposer le crucifix en se rapportant au message moral positif de la foi chrétienne, qui transcende les valeurs constitutionnelles laïques, au rôle de la religion dans l'histoire italienne ainsi qu'à l'enracinement de celle-ci dans la tradition du pays. Il attribue au crucifix une signification neutre et laïque en référence à l'histoire et à la tradition italiennes, intimement liées au christianisme. Le Gouvernement soutient que le crucifix est un symbole religieux mais qu'il peut également représenter d'autre chose.

tres valeurs (voir tribunal administratif de Vénétie, n° 1110 du 17 mars 2005, § 16, paragraphe 13 ci-dessus).

De l'avis de la Cour, le symbole du crucifix a une pluralité de significations parmi lesquelles la signification religieuse est prédominante.

52. La Cour considère que la présence du crucifix dans les salles de classe va au-delà de l'usage de symboles dans des contextes historiques spécifiques. Elle a d'ailleurs estimé que le caractère traditionnel, dans le sens social et historique, d'un texte utilisé par les parlementaires pour prêter serment ne privait pas le serment de sa nature religieuse (*Buscarini et autres c. Saint-Marin* [GC], n° 24645/94, CEDH 1999-I).

53. La requérante allègue que le symbole heurte ses convictions et viole le droit de ses enfants de ne pas professer la religion catholique. Ses convictions atteignent un degré de sérieux et de cohérence suffisant pour que la présence obligatoire du crucifix puisse être raisonnablement comprise par elle comme étant en conflit avec celles-ci. L'intéressée voit dans l'exposition du crucifix le signe que l'Etat se range du côté de la religion catholique. Telle est la signification officiellement retenue dans l'Eglise catholique, qui attribue au crucifix un message fondamental. Dès lors, l'appréhension de la requérante n'est pas arbitraire.

54. Les convictions de M^{me} Lautsi concernent aussi l'impact de l'exposition du crucifix sur ses enfants (paragraphe 32 ci-dessus), âgés à l'époque de onze et treize ans. La Cour reconnaît que, comme il est exposé, il est impossible de ne pas remarquer le crucifix dans les salles de classe. Dans le contexte de l'éducation publique, il est nécessairement perçu comme partie intégrante du milieu scolaire et peut dès lors être considéré comme un «signe extérieur fort» (*Dahlab c. Suisse* (déc.), n° 42393/98, CEDH 2001-V).

55. La présence du crucifix peut aisément être interprétée par des élèves de tous âges comme un signe religieux et ils se sentiront éduqués dans un environnement scolaire marqué par une religion donnée. Ce qui peut être encourageant pour certains élèves religieux, peut être perturbant émotionnellement pour des élèves d'autres religions ou ceux qui ne professent aucune religion. Ce risque est particulièrement présent chez les élèves appartenant à des minorités religieuses. La liberté négative n'est pas limitée à l'absence de services religieux ou d'enseignement religieux. Elle s'étend aux pratiques et aux symboles exprimant, en particulier ou en général, une croyance, une religion ou l'athéisme. Ce droit négatif mérite une protection particulière si c'est l'Etat qui exprime une croyance et si la personne est placée dans une situation dont elle ne peut se dégager ou seulement en consentant des efforts et un sacrifice disproportionnés.

56. L'exposition d'un ou plusieurs symboles religieux ne peut se justifier ni par la demande d'autres parents qui souhaitent une éducation religieuse conforme à leurs convictions, ni, comme le Gouvernement le soutient, par la nécessité d'un compromis nécessaire avec les partis politiques d'inspiration chrétienne. Le respect des convictions de parents en matière d'éducation doit prendre en compte le respect des convictions des autres parents. L'Etat est tenu à la neutralité confessionnelle dans le cadre de l'éducation publique obligatoire où la présence aux cours est requise sans considération de religion et qui doit chercher à inculquer aux élèves une pensée critique.

La Cour ne voit pas comment l'exposition, dans des salles de classe des écoles publiques, d'un symbole qu'il est raisonnable d'associer au catholicisme (la religion majoritaire en Italie) pourrait servir le pluralisme éducatif qui est essentiel à la préservation d'une «société démocratique» telle que la conçoit la Convention, pluralisme qui

a été reconnu par la Cour constitutionnelle en droit interne (voir paragraphe 24).

57. La Cour estime que l'exposition obligatoire d'un symbole d'une confession donnée dans l'exercice de la fonction publique relativement à des situations spécifiques relevant du contrôle gouvernemental, en particulier dans les salles de classe, restreint le droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions ainsi que le droit des enfants scolarisés de croire ou de ne pas croire. La Cour considère que cette mesure emporte violation de ces droits car les restrictions sont incompatibles avec le devoir incombant à l'Etat de respecter la neutralité dans l'exercice de la fonction publique, en particulier dans le domaine de l'éducation.

58. Partant, il y a eu violation de l'article 2 du Protocole no 1 conjointement avec l'article 9 de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

59. La requérante soutient que l'ingérence qu'elle a dénoncée sous l'angle de l'article 9 de la Convention et de l'article 2 du Protocole no 1 méconnaît également le principe de non-discrimination, consacré par l'article 14 de la Convention.

60. Le Gouvernement combat cette thèse.

61. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

62. Toutefois, eu égard aux circonstances de la présente affaire et au raisonnement qui l'a conduite à constater une violation de l'article 2 du Protocole no 1 combiné avec l'article 9 de la Convention (paragraphe 58 ci-dessus), la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'affaire de surcroît sous l'angle de l'article 14, pris isolément ou combiné avec les dispositions ci-dessus.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

63. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

«Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.»

A. Dommage

64. La requérante sollicite le versement d'une somme d'au moins 10 000 EUR pour préjudice moral.

65. Le Gouvernement estime qu'un constat de violation serait suffisant. Subsiliairement, il considère que la somme réclamée est excessive et non étayée et en demande le rejet ou la réduction en équité.

66. Etant donné que le Gouvernement n'a pas déclaré être prêt à revoir les dispositions régissant la présence du crucifix dans les salles de classe, la Cour estime qu'à la différence de ce qui fut le cas dans l'affaire *Folgerø et autres* (arrêt précité, § 109), le constat de violation ne saurait suffire en l'espèce. En conséquence, statuant en équité, elle accorde 5 000 EUR au titre du préjudice moral.

B. Frais et dépens

67. La requérante demande 5 000 EUR pour les frais et dépens engagés dans la procédure à Strasbourg.

68. Le Gouvernement observe que la requérante n'a pas étayé sa demande, et suggère le rejet de celle-ci.

69. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, la requérante n'a produit aucune pièce justificative à l'appui de sa demande de remboursement. La Cour décide par conséquent de rejeter celle-ci.

C. Intérêts moratoires

70. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1 examiné conjointement avec l'article 9 de la Convention;
3. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 14 pris isolément ou combiné avec l'article 9 de la Convention et l'article 2 du Protocole n° 1;
4. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser à la requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 5 000 EUR (cinq mille euros), pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 3 novembre 2009, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Sally Dollé Françoise Tulkens
Greffière Présidente